

ORDONNANCE N°049
du 25/04/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN RESPONSABILITE

AFFAIRE

BANQUE ATLANTIQUE NIGER

(SCPA MANDELA)

C/

IMBARECK MOHAMED

DECISION

Reçoit l'action de la Banque Atlantique Niger régulière en la forme ;

La déboute de sa demande des dommages et intérêts formulée au principal ;

Ordonne à Monsieur IMBARECK Mohamed, débiteur saisi, de représenter le véhicule objet de la saisie conservatoire sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard, et ce, à compter de la signification de la présente décision ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne Monsieur IMBARECK Mohamed aux dépens.

Le président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique du onze janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, juge audit tribunal, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.619.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la Liberté, B.P. : 375, immatriculée sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Coulibaly N'gan Gboho, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, avenue des Zarmakoy, au siège de laquelle domicile est élu ;

D'UNE PART,

ET

IMBARECK MOHAMED, entrepreneur demeurant à Niamey, au quartier CITE STIN, né le 1^{er} janvier 1969 à Tchintabaraden, de nationalité nigérienne ;

D'AUTRE PART,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice en date du 4 avril 2024, la Banque Atlantique du Niger en abrégé « BAN » a fait assigner Monsieur IMBARECK Mohamed devant le président du tribunal, statuant en qualité de juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Au principal, condamné au paiement de la somme de 11.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Au subsidiaire, lui ordonné d'avoir à représenter le véhicule objet de la saisie sous astreinte de 1.500.000 F CFA par jour de retard dès le prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonné l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et condamné le requis aux dépens.

Elle expose à l'appui de ses demandes que M. IMBARECK s'est porté caution du crédit qu'elle a accordé à la société BANI M'BARECK AFRIQUE SARL ; celle-ci lui restant devoir la somme de 10.969.607 F CFA, pour son recouvrement elle a pratiqué une saisie conservatoire portant sur un véhicule de marque Toyota Land Cruiser V 8, appartenant à M. IMBRAECK, et dont il a été désigné en qualité de gardien.

Elle explique qu'après la conservation en saisie vente, il s'est avéré, lors de sa vérification, que le bien saisi en l'occurrence le véhicule de M. IMBARECK n'était plus sur place ; interrogé à ce sujet, ce dernier déclarera que le véhicule ne lui appartenait pas, et qu'il était la propriété d'une société dite AES ; il précisera en outre ne pas être le débiteur de la BAN et que celle-ci devrait plutôt réclamer son argent à la SBM Afrique.

Elle ajoute qu'à la suite d'une seconde interpellation par l'huissier instrumentaire le 29 février 2024, l'intention de M. IMBARECK de ne pas représenter le véhicule était devenue évidente ; et depuis lors, malgré que son recours devant le tribunal n'ait pas prospéré, qu'au contraire la continuation des poursuites ayant été ordonné, le susnommé oppose une résistance injustifiée lui empêchant du coup de recouvrer sa créance.

Elle invoque au soutien de ses demandes les dispositions des articles 38 et 71 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Monsieur IMBARECK Mohamed, régulièrement assigné à son domicile où copie de l'acte a été remise à son comptable, n'a ni comparu ni fait valoir des moyens de défense.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de condamnation à des dommages intérêts

Aux termes de l'article 38 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en abrégé « AUPSR/VE », « *les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur.* » ;

Il s'en déduit que le tiers, y compris le tiers saisi, assume deux obligations générales à savoir, d'une part, une obligation de ne pas faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances et, d'autre part, une obligation d'apporter son concours auxdites procédures lorsqu'ils en sont légalement requis ;

Il convient cependant de faire observer qu'en l'espèce la saisie conservatoire entreprise par la Banque Atlantique Niger portant sur le véhicule dont les spécifications ont été précisées ci-haut est destinée à recouvrer le montant de 10.969.607 F CFA que lui doit M. IMBARECK Mohamed, en sa qualité de caution hypothécaire de la société BANI M'BARECK AFRIQUE SARL ; celui-ci n'est dès lors pas gardien dudit véhicule en tant que tiers saisi mais plutôt en qualité de débiteur saisi, conformément aux dispositions de l'article 36 de l'AUPSRVE ;

Il s'ensuit que M. IMBARECK qui n'a pas la qualité de tiers saisi ne peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 38 susvisé ; il y a lieu par conséquent de débouter la Banque Atlantique en sa demande de condamnation à des dommages et intérêts.

Sur la demande de représentation du véhicule objet de la saisie sous astreinte

Selon l'article 71 de l'AUPSRVE, « *si les biens ne se retrouvent plus au lieu où ils avaient été saisis, l'huissier ou l'agent d'exécution fait injonction au débiteur de l'informer,*

dans un délai de huit jours, du lieu où ils se trouvent et, s'ils ont fait l'objet d'une saisie vente, de lui communiquer le nom et l'adresse, soit de l'huissier ou de l'agent d'exécution qui y a procédé, soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.

A défaut de réponse, le créancier saisit la juridiction compétente qui peut ordonner la remise de ces informations sous astreinte, sans préjudice d'une action pénale pour détournement d'objet saisis. » ;

Il ressort des pièces du dossier que M. IMBARECK, constitué gardien du véhicule objet de la saisie conservatoire opérée par la Banque Atlantique Niger, refuse de communiquer à l'huissier requis les informations sur la destination dudit véhicule, alors même qu'il lui incombe une obligation de le représenter au moment de la saisie vente ;

Il s'ensuit que la demande de la Banque Atlantique Niger est fondée ; il y a lieu d'ordonner à M. IMBARECK d'avoir à représenter le véhicule objet de la saisie sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision.

Sur la demande d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

La force exécutoire des décisions du juge de l'exécution, est déterminée à l'article 49, alinéa 2, de l'AUPSRVE qui dispose que « *le délai d'appel comme l'exercice de cette voie n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétence* » ;

La présente décision est donc exécutoire de droit ; en outre, la demanderesse n'a pas fait la preuve de circonstances pour que cette exécution soit en plus ordonnée sur minute et avant enregistrement, alors même que l'ordre de représentation du véhicule, objet de la saisie, est assorti d'une astreinte.

Sur les dépens

Monsieur IMBARECK Mohamed, qui a succombé dans la présente instance, sera en outre condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort :

- Reçoit l'action de la Banque Atlantique Niger régulière en la forme ;
- La déboute de sa demande des dommages et intérêts formulée au principal ;
- Ordonne à Monsieur IMBARECK Mohamed, débiteur saisi, de représenter le véhicule objet de la saisie conservatoire sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard, et ce, à compter de la signification de la présente décision ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Monsieur IMBARECK Mohamed aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière

Le Président

Le Greffier

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 06/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF